

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal et
habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération
du Grand Dax (40)**

N° MRAe 2025ACNA91

Dossier KPPAC-2025-17818

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand Dax, reçu le 13 mai 2025 relatif à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand Dax (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 10 juin 2025 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 mai 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Dax, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une quatrième modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; que le PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 24 juillet 2019¹ et a été approuvé le 18 décembre 2019 ;

Considérant que cette modification vise à reclasser un terrain de 10,4 hectares sis allée des cavaliers à Saint-Paul-lès-Dax, actuellement classé en zone à urbaniser à long terme à vocation économique 2AUx, en secteur à urbaniser à court terme 1AUx réservé aux activités économiques ; que cette modification doit permettre d'après le dossier l'installation d'une plate-forme logistique d'importance régionale ;

Considérant que le terrain concerné se situe dans le réservoir de biodiversité constitué par le massif des Landes de Gascogne identifié par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine ; qu'il est bordé au nord par le ruisseau du Piston présentant d'après le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 un état écologique « moyen » en 2017 ; qu'il est traversé par plusieurs fossés connectés au ruisseau ;

Considérant que le dossier rapporte la présence sur le site de zones humides floristiques et pédologiques présentant une surface cumulée de 18 507 m², avec notamment des stations de landes à Molinie ; que le Tarier pâtre, espèce d'oiseau d'intérêt patrimonial, a été contactée sur le site ; que la journée d'observation retenue, à savoir le 17 mars 2025, ne permet pas une caractérisation suffisante des enjeux faunistiques et floristiques, étant donné les enjeux en présence ;

Considérant que le dossier ne présente pas de démarche visant à éviter les incidences environnementales de la modification n°4 dès le stade de la planification ; que, selon le dossier, le projet de plate-forme logistique doit faire l'objet d'une étude d'impact ; qu'il convient de mener une procédure commune prévue aux articles L122-13 et suivants du Code de l'environnement avec le porteur de projet afin de mener une évaluation des enjeux et des mesures d'évitement-réduction partagées ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand Dax (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Dax rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du Grand Dax (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8293_plui_dax_signe.pdf